

# **STATUT DE PRATICIEN ATTACHÉ ET PRATICIEN ATTACHE ASSOCIE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ**

## **STATUT DE PRATICIEN ATTACHE**

Les praticiens attachés participent pleinement à l'activité des services hospitaliers. Placés sous l'autorité du responsable du service ou pôle dans lequel ils sont affectés, ils sont chargés de le seconder.

### **I – QUI PEUT-ETRE RECRUTE EN QUALITE DE PRATICIEN ATTACHÉ ?**

-les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens qui remplissent les conditions légales d'exercice de la médecine en France.

### **II – EXERCICE DES FONCTIONS**

#### **Dans quel établissement peut être recruté un praticien attaché ?**

- dans les centres hospitaliers non universitaires
- dans les centres hospitaliers universitaires

#### **Un praticien attaché peut-il avoir une activité en dehors de son établissement ?**

Les praticiens attachés peuvent exercer leurs fonctions dans un ou plusieurs services du même établissement ou dans des établissements différents.

#### **Quelles sont les obligations statutaires des praticiens attachés ?**

##### **a – obligations de service**

- les praticiens attachés consacrent au service de une à dix demi journées, fixées par leur contrat.

- Les praticiens attachés employés à temps plein s'engagent à consacrer la totalité de leur activité professionnelle au service de l'établissement public de santé employeur.

- Lorsqu'ils sont employés à temps partiel, ils peuvent exercer une activité rémunérée en dehors de l'établissement.

##### **b – participation à la permanence des soins**

- les praticiens attachés participent à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique avec les autres praticiens de l'établissement.

##### **c – formation continue**

- Les praticiens attachés entretiennent et perfectionnent leurs connaissances

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj\\_o09v\\_2?idArticle=LEGIARTI000006918738&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj_o09v_2?idArticle=LEGIARTI000006918738&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317)

### III – NOMINATION

#### Quelle est la procédure de recrutement ?

Le conseil d'administration détermine annuellement les effectifs de praticiens attachés et le nombre total de demi-journées qu'ils sont susceptibles d'effectuer, ainsi que leur répartition entre les services et les pôles.

#### A qui adresser la candidature ?

Les praticiens attachés sont recrutés par le directeur de l'établissement sur proposition du chef de service ou de pôle.

#### Quelle est la durée du contrat ?

##### 1 – contrat initial d'une durée maximale d'un an

Les praticiens attachés sont recrutés pour un contrat d'une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

##### 2 – contrat dont la durée cumulée est inférieure à 24 mois

Pour les contrats dont la durée cumulée est inférieure à vingt-quatre mois, toute modification du nombre de demi-journées, du lieu ou des structures d'affectation prévus au contrat se fait par voie d'avenant au contrat initial, et après accord de l'intéressé.

A l'issue de cette période de vingt-quatre mois, le renouvellement s'effectue par un contrat de trois ans renouvelable de droit, par tacite reconduction.

##### 3 – contrat de 3 ans, renouvelable de droit, par tacite reconduction

Une modification de la quotité de travail, de la structure ou du lieu d'affectation peut être proposée, après avis de la commission médicale d'établissement ou, le cas échéant, du comité consultatif médical, à un praticien attaché ou praticien attaché associé qui bénéficie d'un contrat triennal. La proposition de modification est motivée par le directeur.

A compter de la proposition de modification, l'intéressé dispose d'un mois pour la refuser. En cas de refus, le directeur propose prioritairement à ce praticien une nouvelle affectation dans la limite des demi-journées de praticiens attachés autorisées et non pourvues

### IV – REMUNERATION

#### Quel est le salaire d'un praticien attaché ?

- Les praticiens attachés perçoivent après service fait des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés et la durée des obligations hebdomadaires de service hospitalier.

► [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DC3545E2F259A528B63EBEFA2587144A.tpdjo16v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000021238074&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DC3545E2F259A528B63EBEFA2587144A.tpdjo16v_2?cidTexte=JORFTEXT000021238074&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

Les praticiens attachés bénéficient d'un avancement jusqu'au 12e échelon

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006196806&cidTexte=LEGITEXT00006072665&dateTexte=20090421>

- ils bénéficient également d'indemnités

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6C952A54EACDD3336C2B6BF319C24B8.tpdjo09v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000021238063&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6C952A54EACDD3336C2B6BF319C24B8.tpdjo09v_3?cidTexte=JORFTEXT000021238063&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

## **Quelles sont les fonctions prises en compte dans l'ancienneté ?**

Le praticien attaché peut être recruté à l'échelon qu'il a acquis dans un autre établissement (aucune autre fonction n'est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté, quelque soit le statut hospitalier d'exercice).

## **Qui peut bénéficier de l'indemnité de précarité ?**

Les praticiens attachés exerçant dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale d'un an ont droit, à titre de complément de rémunération, à une indemnité destinée à compenser la précarité de leur situation lorsque la relation de travail n'est pas poursuivie au terme du contrat.

En savoir plus sur l'indemnité de précarité :

► [indemnité de précarité \(chapitre I\)](#)

## **Qu'est-ce que l'indemnité différentielle ?**

En cas de premier recrutement en qualité de praticien attaché, lorsque celui-ci entraîne une diminution du montant des revenus perçus au cours de l'année civile précédant le recrutement, le praticien attaché peut bénéficier d'une indemnité différentielle correspondant au plus à la différence entre ces revenus et la rémunération afférente au 1er échelon, et dans la limite de la rémunération correspondant au 11e échelon de praticien attaché et praticien attaché associé.

En savoir plus sur l'indemnité différentielle :

► [indemnité différentielle \(chapitre II\)](#)

## **V – POSITIONS STATUTAIRES**

Les praticiens attachés ont droit à un congé de formation dont la durée dépend du nombre de demi-journées hebdomadaires exercées

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj\\_o09v\\_2?idArticle=LEGIARTI000006918738&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj_o09v_2?idArticle=LEGIARTI000006918738&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317)

Les praticiens attachés peuvent être placés dans la position de congé parental, non rémunéré, pour élever un enfant.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj\\_o09v\\_2?idArticle=LEGIARTI000006918744&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj_o09v_2?idArticle=LEGIARTI000006918744&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317)

## **VI – GARANTIES DISCIPLINAIRES**

### **1- les sanctions disciplinaires :**

<http://www.legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

### **2- l'insuffisance professionnelle :**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj\\_o09v\\_2?idArticle=LEGIARTI000006918760&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj_o09v_2?idArticle=LEGIARTI000006918760&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317)

## VII – CESSATION DES FONCTIONS

### Quel est l'âge de la retraite ?

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans.

### Peut-on rompre le contrat avant son terme ?

#### 1. pour les contrats d'une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois

En cas de non renouvellement du contrat par l'une ou l'autre des parties au contrat, le préavis est de quinze jours pour les contrats d'une durée inférieure à six mois et de deux mois pour les contrats d'une durée au plus égale à un an.

En cas de démission, au cours d'un des contrats d'une durée au plus égale à un an, le préavis est d'un mois pour les contrats inférieurs à six mois et de deux mois pour les contrats d'une durée supérieure à six mois.

La démission n'ouvre droit à aucune indemnité pour le praticien.

#### 2 – dans le cadre d'un contrat triennal

##### a – licenciement

- Le praticien attaché qui bénéficie d'un contrat triennal peut être licencié, après avis de la commission médicale d'établissement ou, le cas échéant, du comité consultatif médical. Le préavis est alors de trois mois. La décision de licenciement prononcée par le directeur est motivée.

Le licenciement ouvre droit à indemnité

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj\\_o09v\\_2?idArticle=LEGIARTI000006918762&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj_o09v_2?idArticle=LEGIARTI000006918762&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317)

##### b – démission

- En cas de démission d'un praticien attaché bénéficiant d'un contrat triennal, la demande est assortie d'un préavis de trois mois.

### Comment obtenir le titre ?

- titre de « praticien attaché de l'hôpital de ... » de droit de la nomination du praticien s'il est titulaire d'un des titres visés à l'article R6152-631 alinéa 1<sup>er</sup>.

- titre de « praticien attaché de l'hôpital de ... » après 2 ans de fonctions consécutifs en qualité d'attaché ou de praticien attaché associé.

- titre de « praticien attaché consultant » dès la huitième année de fonctions consécutives dans le même établissement en qualité de praticien attaché, ainsi que pour les praticiens ayant bénéficié des dispositions de l'article 33 du décret n° 2003-769 du 1er août 2003, en qualité d'attaché.

- titre de « praticien attaché consultant » dès la cinquième année si le praticien est titulaire d'un des titres visés à l'article R6152-631 alinéa 3.

- titre d' « ancien praticien attaché de l'hôpital de ... » (article R6152-631 alinéa 6)

- titre d' « ancien praticien attaché consultant de l'hôpital ... » (article R6152-631 alinéa 7)

### En savoir plus sur :

### **1) la réglementation des praticiens attachés**

- sur le statut : R6152-601 à R6152-625 du code de la santé publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006196802&cidTexte=LEGITEXT00006072665&dateTexte=20090317>

### **2) la permanence des soins**

- arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000602745&fastPos=19&fastReqId=891984761&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- arrêté relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes à l'indemnisation de la continuité des

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6C952A54EACDD3336C2B6BF319C24B8.tpdio09v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000021238063&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6C952A54EACDD3336C2B6BF319C24B8.tpdio09v_3?cidTexte=JORFTEXT000021238063&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

## **FAQ – PRATICIENS ATTACHES**

### **SUR L'EXERCICE DES FONCTIONS :**

#### **1 Les fonctions de praticien attaché peuvent elles être exercées dans plusieurs établissements ?**

Oui les praticiens attachés peuvent exercer concomitamment leurs fonctions dans un ou plusieurs services du même établissement ou dans des établissements différents.

#### **2 Un praticien attaché exerçant à temps plein peut il avoir une activité annexe ?**

Non : le praticien attaché employé à temps plein s'engage à consacrer la totalité de son activité professionnelle au service de l'établissement public de santé employeur.

#### **3 Un praticien attaché exerçant à temps partiel peut il avoir une activité rémunérée autre ?**

Oui, il peut exercer une activité rémunérée en dehors de ses obligations hospitalières statutaires à l'Hôpital.

#### **4 Je suis titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine et en cours d'inscription au tableau de l'ordre des médecins : à quelle date puis je être nommé en qualité de praticien attaché ?**

La nomination en qualité de praticien attaché ne pourra pas être antérieure à la date d'inscription au conseil départemental de l'ordre des médecins

#### **5 la licence de remplacement permet –elle à son titulaire d'être recruté en qualité de praticien attaché ?**

NON : seuls les médecins exerçant à titre libéral ont la faculté de se faire remplacer par des étudiants en médecine, titulaires d'une licence de remplacement.

#### **6 Puis je exercer en qualité de praticien attaché pendant 6 mois ?**

Oui , les praticiens attachés sont recrutés pour un contrat d'une durée maximale d'un an.

## STATUT DE PRATICIEN ATTACHE ASSOCIE

### RAPPEL DES CONDITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DES PRATICIENS ATTACHES ASSOCIES.

- 1) le principe est l'interdiction de tout nouveau recrutement dans les établissements publics de santé d'un praticien qui ne justifie pas avoir exercé des fonctions hospitalières rémunérées avant le 28 juillet 1999 pour les médecins, et avant le 18 janvier 2002 pour les chirurgiens-dentistes.
  
- 2) Mais l'article 83 ([\.\article83-IV.doc](#)) de la loi 2006-1640 du 21/12/2006 autorise de manière dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2011, le recrutement de médecins ne remplissant les conditions d'exercice de la médecine en France, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :
  - o avoir exercé des fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004 dans un établissement de santé public ou privé participant au service public hospitalier et ayant passé une convention en application des dispositions des articles L. 6142-5 et L. 6162-5 du même code.
  - o **ET** justifier de deux mois de fonctions continues rémunérées au cours des deux années précédant la publication de la présente loi (soit entre le 22/12/2004 et le 22/12/2006).
  
- 3) Exceptions : peuvent être toujours recrutés sans condition d'exercice de fonctions hospitalières :
  - les personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, ce uniquement pour la durée de la formation (inscription en AFS/AFSA jusqu'en 2008/2009 – recrutement en qualité de faisant fonction d'interne, uniquement pour la durée de la formation)

NB : Réforme à venir en 2010

  - les personnes ayant la qualité de réfugié, d'apatride ou bénéficiaire de l'asile territorial ainsi qu'aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.
  - les personnes titulaires d'un diplôme de pharmacien obtenu hors de l'Union européenne peuvent être recrutés dans les établissements de santé publics.
  - les personnes titulaires d'un diplôme français ou européen qui ne remplissent pas les autres conditions légales d'exercice de leur profession peuvent être recrutés dans les établissements de santé publics.

## **I – QUI PEUT-ETRE RECRUTE EN QUALITE DE PRATICIEN ATTACHE ASSOCIE ?**

Soit le praticien est :

- 1) titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine / pharmacie / chirurgie dentaire hors Union européenne - EEE **et** de nationalité hors Union européenne – EEE
- 2) titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine / pharmacie / chirurgie dentaire hors Union européenne- EEE **et** de nationalité Union européenne – EEE
- 3) titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine / pharmacie / chirurgie dentaire Union européenne- EEE **et** de nationalité hors Union européenne

## **II – EXERCICE DES FONCTIONS**

### **Dans quel établissement peut être recruté un praticien attaché associé ?**

Les praticiens attachés associés peuvent être recrutés uniquement dans les établissements publics de santé :

- dans les centres hospitaliers non universitaires
- dans les centres hospitaliers universitaires

### **Quelles sont les fonctions occupées ?**

Les praticiens attachés associés participent à l'activité du service public hospitalier sous la responsabilité directe du responsable de la structure dans laquelle ils sont affectés ou de l'un de ses collaborateurs médecin, chirurgien, odontologiste ou pharmacien. A ce titre, ils peuvent exécuter des actes médicaux ou pharmaceutiques de pratique courante.

### **Quelles sont les obligations statutaires?**

#### **a – obligations de service**

- Les praticiens attachés associés consacrent au service de une à dix demi journées, fixées dans le contrat.
- Les praticiens attachés associés employés à temps plein s'engagent à consacrer la totalité de leur activité professionnelle au service de l'établissement public de santé employeur.
- Lorsqu'ils sont employés à temps partiel, ils peuvent exercer une activité rémunérée en dehors de l'établissement.

#### **b – participation à la permanence des soins :**

Les praticiens attachés associés participent à l'activité du service public hospitalier sous la responsabilité directe du responsable de la structure dans laquelle ils sont affectés ou de l'un de ses collaborateurs médecin, chirurgien, odontologiste ou pharmacien.

Ils peuvent être appelés à collaborer à la continuité des soins et à la permanence pharmaceutique organisée sur place, en appui des personnels médicaux du service statutairement habilités à participer à la continuité des soins et à la permanence pharmaceutique et sous leur responsabilité. Ils ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements.

Sous la responsabilité d'un senior, ils peuvent être appelés à répondre aux besoins hospitaliers exceptionnels et urgents survenant en dehors de leurs obligations de service.

-Les praticiens attachés associés ne peuvent pas effectuer d'astreintes à domicile.

#### **En savoir plus :**

#### **-article R6152-632 du code de la santé publique**

<http://www.legifrance.gouv.fr/rechCodeArticle.do?reprise=true&page=1>

#### **-article 10-C de l'arrêté du 30/04/2003 modifié relatif à l'organisation et l'indemnisation de la continuité des soins**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=FFA4E8F77876D29149367A4B0B9A1D14.tpdjo03v\\_3?idArticle=LEGIART000006733722&cidTexte=LEGITEXT000005634331&dateTexte=20090109](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=FFA4E8F77876D29149367A4B0B9A1D14.tpdjo03v_3?idArticle=LEGIART000006733722&cidTexte=LEGITEXT000005634331&dateTexte=20090109)

#### **c – formation continue**

- Les praticiens attachés associés entretiennent et perfectionnent leurs connaissances.

### **III – NOMINATION**

#### **Quelle est la procédure de recrutement ?**

Le conseil d'administration détermine annuellement les effectifs de praticiens attachés et le nombre total de demi-journées qu'ils sont susceptibles d'effectuer, ainsi que leur répartition entre les services et pôles.

#### **A qui adresser la candidature ?**

Les praticiens attachés associés sont recrutés par le directeur de l'établissement sur proposition du responsable du service ou du pôle.

#### **Quelle est la durée du contrat ?**

##### **a – contrat initial d'une durée maximale d'un an**

Les praticiens attachés associés sont recrutés pour un contrat d'une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

##### **b – contrat dont la durée cumulée est inférieure à 24 mois**

Pour les contrats dont la durée cumulée est inférieure à vingt-quatre mois, toute modification du nombre de demi-journées, du lieu ou des structures d'affectation prévus au contrat se fait par voie d'avenant au contrat initial, conclu dans les mêmes formes que ce dernier et après accord de l'intéressé. Cet avenant précise la durée et la nature des modifications apportées au contrat initial.

A l'issue de cette période de vingt-quatre mois, le renouvellement s'effectue par un contrat de trois ans renouvelable de droit, par tacite reconduction.

##### **c – contrat de 3 ans, renouvelable de droit, par tacite reconduction**

Une modification de la quotité de travail, de la structure ou du lieu d'affectation peut être proposée, après avis de la commission médicale d'établissement ou, le cas échéant, du comité consultatif médical, à un praticien attaché ou praticien attaché associé qui bénéficie d'un contrat triennal. La proposition de modification est motivée par le directeur. A compter de la

proposition de modification, l'intéressé dispose d'un mois pour la refuser. En cas de refus, le directeur propose prioritairement à ce praticien une nouvelle affectation dans la limite des demi-journées de praticiens attachés autorisées et non pourvues.

## **IV – REMUNERATION**

### **Quel est le salaire d'un praticien attaché associé?**

- Les praticiens attachés associés perçoivent après service fait des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés et la durée des obligations hebdomadaires de service hospitalier .

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DC3545E2F259A528B63EBEFA2587144A.tpdjo16v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000021238074&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DC3545E2F259A528B63EBEFA2587144A.tpdjo16v_2?cidTexte=JORFTEXT000021238074&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

Les praticiens attachés associés bénéficient d'un avancement jusqu'au 12e échelon

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006196806&cidTexte=LEGITEXT00006072665&dateTexte=20090421>

- ils bénéficient également d'indemnités

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6C952A54EACDD3336C2B6BF319C24B8.tpdjo09v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000021238063&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6C952A54EACDD3336C2B6BF319C24B8.tpdjo09v_3?cidTexte=JORFTEXT000021238063&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

- ils ne bénéficient pas des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements (interdiction d'effectuer des astreintes à domicile)

### **Quelles sont les fonctions prises en compte dans l'ancienneté ?**

Le praticien attaché associé peut être recruté à l'échelon qu'il a acquis dans un autre établissement (aucune autre fonction n'est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté, quelque soit le statut hospitalier d'exercice).

### **Qui peut bénéficier de l'indemnité de précarité ?**

Les praticiens attachés associés exerçant dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale d'un an ont droit à une indemnité destinée à compenser la précarité de leur situation lorsque la relation de travail n'est pas poursuivie au terme du contrat.

► [indemnité de précarité \(chapitre I\)](#)

### **Qu'est-ce que l'indemnité différentielle ?**

En cas de premier recrutement en qualité de praticien attaché associé, lorsque celui-ci entraîne une diminution du montant des revenus perçus au cours de l'année civile précédant le recrutement, le praticien attaché associé peut bénéficier d'une indemnité différentielle correspondant au plus à la différence entre ces revenus et la rémunération afférente au 1er échelon, et dans la limite de la rémunération correspondant au 11e échelon de praticien attaché et praticien attaché associé.

► [indemnité différentielle \(chapitre II\)](#)

## V – POSITIONS STATUTAIRES

Les praticiens attachés associés ont droit à un congé de formation dont la durée dépend du nombre de demi-journées hebdomadaires exercées.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj\\_o09v\\_2?idArticle=LEGIARTI000006918738&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj_o09v_2?idArticle=LEGIARTI000006918738&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317)

Les praticiens attachés associés peuvent être placés dans la position de congé parental, non rémunéré, pour élever un enfant.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj\\_o09v\\_2?idArticle=LEGIARTI000006918744&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj_o09v_2?idArticle=LEGIARTI000006918744&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317)

## VI – GARANTIES DISCIPLINAIRES

### 1 – sanctions disciplinaires :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006196810&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090421>

### 2 – l'insuffisance professionnelle :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj\\_o09v\\_2?idArticle=LEGIARTI000006918760&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=122C1C1233C779479054A43E70CA2D4B.tpdj_o09v_2?idArticle=LEGIARTI000006918760&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317)

## VII – CESSATION DES FONCTIONS

### Quel est l'âge de la retraite ?

La limite d'âge est fixée à 65 ans.

### Peut-on rompre le contrat avant son terme ?

#### 1 – dans le cadre d'un contrat triennal

##### a – licenciement

- Le praticien attaché associé qui bénéficie d'un contrat triennal peut être licencié, après avis de la commission médicale d'établissement ou, le cas échéant, du comité consultatif médical. Le préavis est alors de trois mois. La décision de licenciement prononcée par le directeur est motivée.

Le licenciement ouvre droit à indemnité (article R6152-629 alinéas 3 et 4 du CSP)

##### b – démission

En cas de démission d'un praticien attaché associé bénéficiant d'un contrat triennal, la demande est assortie d'un préavis de trois mois.

#### 2 – pour les contrats d'une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois

En cas de non renouvellement du contrat par l'une ou l'autre des parties au contrat, le préavis est de quinze jours pour les contrats d'une durée inférieure à six mois et de deux mois pour les contrats d'une durée au plus égale à un an.

Si la démission intervient au cours d'un contrat d'une durée inférieure à six mois, le préavis est d'un mois et de 2 mois pour les contrats d'une durée au plus égale à un an.

La démission n'ouvre droit à aucune indemnité pour le praticien.

## Comment obtenir le titre ?

- titre de « praticien attaché associé consultant » dès la huitième année de fonctions consécutives dans le même établissement en qualité de praticien attaché, ainsi que pour les praticiens ayant bénéficié des dispositions de l'article 33 du décret n° 2003-769 du 1er août 2003, en qualité d'attaché.
- titre d' « ancien praticien attaché associé de l'hôpital de ... » (article R6152-634 alinéa 4)
- titre d' « ancien praticien attaché associé consultant de l'hôpital ... » (article R6152-634 alinéa 5)

## En savoir plus sur :

### 1. la réglementation des praticiens attachés associés

- sur le statut : R6152-632 à R6152-634 du code de la santé publique  
[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9121379B36FA0C15338A69369D802EDC.tpdjo16v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006918769&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9121379B36FA0C15338A69369D802EDC.tpdjo16v_1?idArticle=LEGIARTI000006918769&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090317)

**Très important : l'article R6152-633 énumère les dispositions du statut des praticiens attachés des hôpitaux qui sont applicables aux praticiens attachés associés.**

### 2. la permanence des soins

- arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000602745&fastPos=19&fastReqId=891984761&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- arrêté relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes à l'indemnisation de la continuité des soins  
[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6C952A54EACDD3336C2B6BF319C24B8.tpdjo09v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000021238063&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6C952A54EACDD3336C2B6BF319C24B8.tpdjo09v_3?cidTexte=JORFTEXT000021238063&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)